

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THOR

325 rue Balmes Salaise-sur-Sanne
ZIP - CS 50041
SALAISE SUR SANNE
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : Is-092RT
Code AIOT : 0006103183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement THOR implanté 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOR
- 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société THOR est un site classé SEVESO seuil haut depuis 2018 pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Il exploite actuellement une usine de fabrication de biocides, d'auxiliaires textiles et de produits d'ignifugation. Il a cédé une partie de ses activités et de ses bâtiments à la société ELKEM SILICONES en septembre 2021 et a racheté une bande de 24 m de large à l'ouest du site en mars 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant : Capacités de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois + 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet

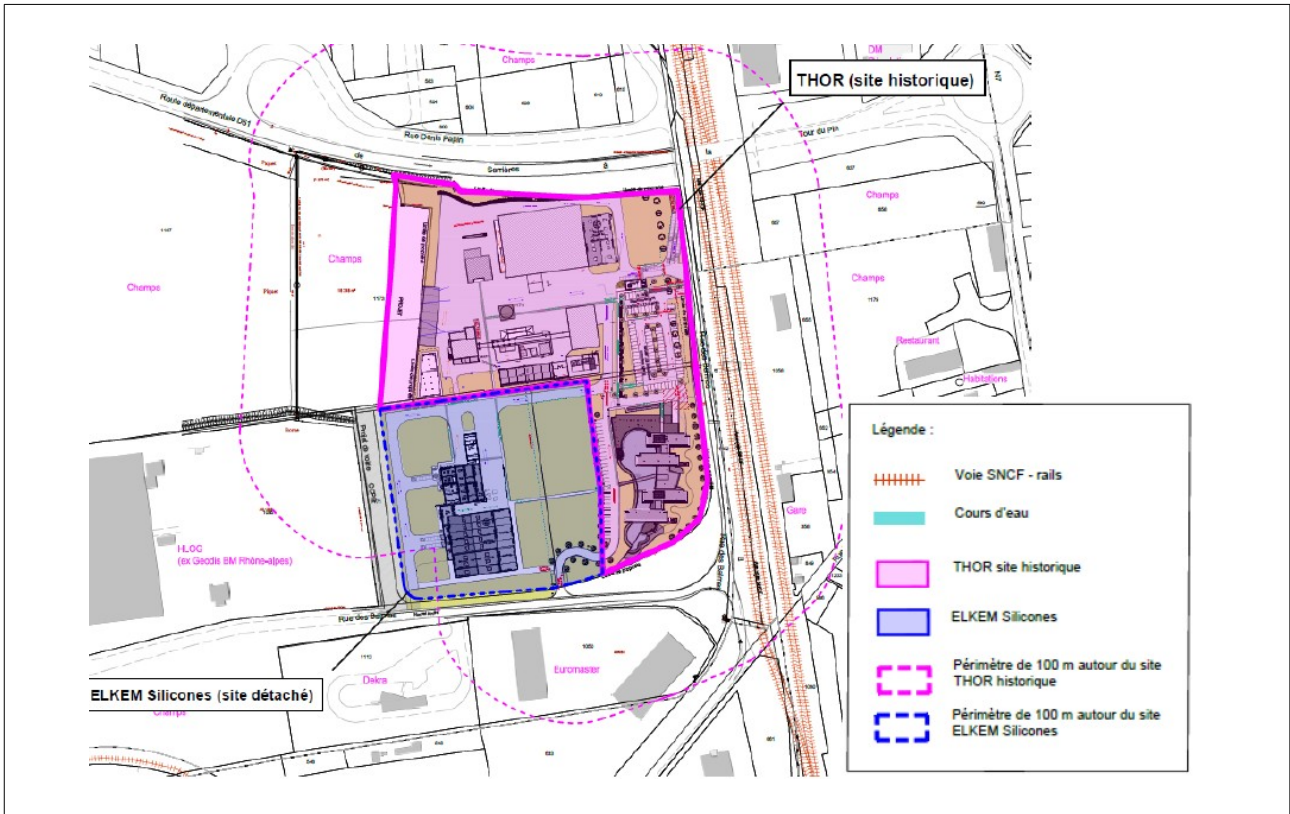
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le conditionnement, tant bien des matières premières que des produits finis, est réalisé en petits contenants (fûts de 10l jusqu'en containers de 1m3) sauf pour les 3 cuves aériennes de matières premières de 2x35m3 et 30m3. En sachant cela, l'Inspection des Installations Classées(IIC) estime que THOR est confortablement doté en capacité de rétention.

En effet, THOR dispose de 2 capacités de rétention complémentaires pour son établissement de Salaise Sur Sanne, à savoir la rétention déportée constituée par la STEP "noyée" (=600m3) et le bassin de 1330m3.

En revanche, la résistance à l'agression chimique des capacités de rétention aux substances n'a pu être démontrée. Pour finir, la possible mise en présence de substances incompatibles est écartée pour tous les dépôts et zones de stockages à l'exception des S3 et S4 où sont entreposés les produits non conformes, les déchets et les emballages souillés. Ces 2 derniers points devront être améliorés.

2-4) Fiches de constats



N° 1 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

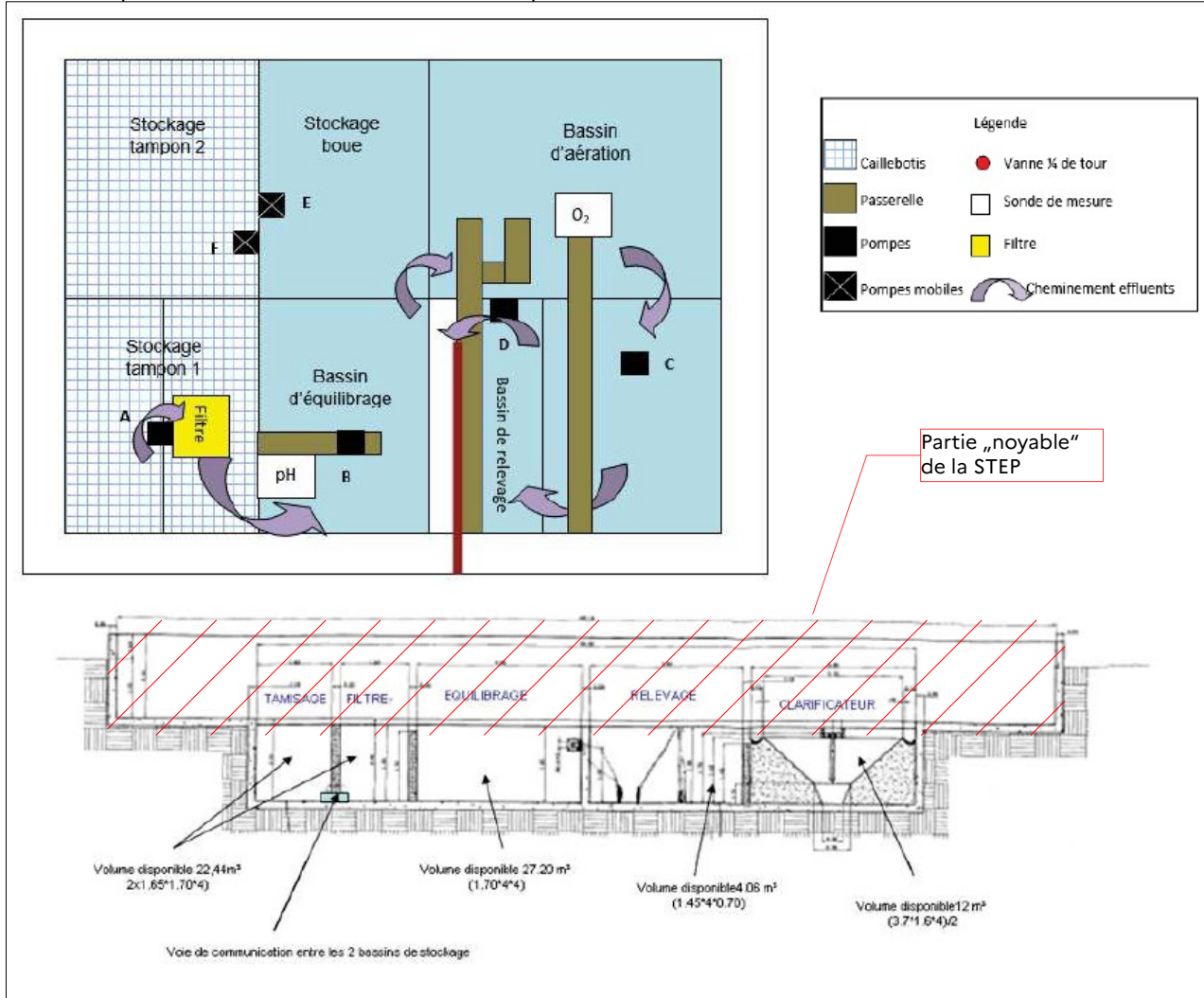
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats : THOR dispose d'une " consigne en cas de déversement accidentel" dont la révision 9 date du 3/5/21. Elle contient les éléments prescrits. C'est satisfaisant.

Pour rappel, l'établissement fonctionne en 3x8 sauf le week end (en fonctionnement normal il y a au moins 10 personnes sur site) et la STEP peut être "noyée". En fait, la STEP qui est de forme carrée est semie enterrée avec un espace libre destinée à constituer un capacité de rétention de 600m3.



Concrètement, la STEP permet de disposer de 600m3 de capacité de rétention pour les éventuelles liquides souillés qui proviennent du dépôt D1. Les différentes cellules sont dotées d'avaloirs connectés à la STEP. Sur détection d'un pH anormal, la STEP serait isolée pour constituer la capacité de rétention de 600m3. La STEP est une capacité de rétention déportée.

L'IIC a consulté le plan des réseaux d'eau du site. Il indique au moins un réseau non légendé et difficilement visible (chevauchement de pointillés et de traits).

Demande d'action corrective n°1: Sous le délai de 6 mois à compter de la date du présent rapport, THOR devra tenir à la disposition de l'IIC un plan lisible et à jour de ses réseaux d'eau.

L'IIC a fait part des améliorations possibles de la consigne telles que:

- accroître la visibilité des restriction d'usage de l'aspirateur à liquides (tous les fluides sauf les inflammables);
- rappeler la restriction précitée dans le logigramme récapitulatif;
- revoir la carte d'implantation des organes de déclenchement d'obturateur.

L'IIC a interrogé 2 agents sur la mise en oeuvre des dispositions de la consigne: M. MENU , Responsable du dépôt D1, et M. MAILLARD , chef de poste à l'atelier P1. Il ressort de ces entretiens:

- une bonne connaissance des implantations pour mettre en rétention le site (FLEXIPLAC pour les regard d'eaux pluviales/ localisation des commandes pour déclencher les obturateurs automatique de réseau), du rôle de la STEP qui fait office de capacité de rétention;
- une utilisation des moyens pour juguler un épandage (kit barrières souple+terre de sommière / aspirateur/ rouleau d'absorbant);
- un besoin de renouveler la restriction d'usage de l'aspirateur (que les non inflammables), la connaissance individuelle des réseaux pour garantir une action adaptée à l'enjeu (= interdire le transfert de produit vers les réseau Eau de Pluie ou simple confinement sur site) y compris pour aider un salarié affecté à une autre zone du site , la mise en situation/manipulation des FLEXIPLAC pour garantir de l'étanchéité (face rouge sur le regard).

Les agents savent que l'usage de terre de sommière impose le port du masque.

Observation: l'IIC recommande de programmer une session de rappel sur les modalités de gestion d'un épandage pour tout le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI									
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.									
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]									
Constats : En préambule il convient de rappeler que les contenants présents au sein du site oscillent entre 20l et 1m3 sauf 3 cuves aériennes [(2x35m3)+30m3]. Lors de l'inspection, nous nous sommes focalisés sur 2 cellules où le potentiel de danger en cas de sinistre est prépondérant, à savoir l'entrepôt D1 avec les cellules inflammables et toxiques, et l'atelier de production P1. Le tableau suivant synthétise la situation de l'établissement au regard des capacités de rétention:									
	D1			D2	S1	S2	S3	S4	P1
Surface (m²)	2075			600	440	180 [dont 3 cuves aériennes(2x35m3)+30m3]	65	71	397
	infl	tox	autres						
Volume max entreposé (m3)	221	243	21894	321	522	Cuves: 100 IBC: 24 max	72	25 (une citerne routière) ou des emballages vides souillés	27,5 (volume des 4 réacteurs + 2 rayneris)
1er Volume de la rétention associée (m3)	600 m3 la STEP "noyée"			600 m3 STEP "noyée"	132m3	54 m3 pour la zone IBC	600 m3 STEP "noyée"	600 m3 STEP "noyée"	600 m3 STEP "noyée"
2nd Volume de la rétention associée (m3)	Bassin 1330m3			Bassin 1330m3	600 m3 STEP "noyée" +Bassin 1330m3	600 m3 STEP "noyée" +Bassin 1330m3	Bassin 1330m3	Bassin 1330m3	Bassin 1330m3
La capacité de rétention déportée de 600m3 offerte par la STEP "noyée" permet de répondre à la prescription contrôlée. En complément, un bassin de 1330m3 pourrait également isoler le site. C'est satisfaisant.									
Pour les stockages S1 et S2, il est mis en place à la fin de la journée de travail et y compris avant le week end des barrières de confinement pour constituer la capacité de rétention locale. Les barrières ont la même hauteur que les murs ceinturant les stockages, à savoir environ 30cm. En journée, c'est la STEP qui fait office de capacité de rétention déportée via les avaloirs situés sur les seuils d'accès. C'est satisfaisant.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 3 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : THOR manipule des substances inflammables, toxiques, dangereuses pour l'environnement et sans mention de danger particulière. Tout le parc de substances liquides entreposées est en petits contenants (fûts plastiques et containers) de 30l, 60l, 120l, 200l et 1m3. Le dépôt D1(produits finis) est le seul à entreposer des substances inflammables et toxiques. Des cellules dédiées leurs sont réservés: cellule rouge pour les substances inflammables et cellule blanche pour les substances toxiques. La dernière cellule du D1 (= cellule verte) est affectée aux autres substances. Le dépôt D2(matières premières) accueille les substances dont les mentions de danger sont autres que inflammables et toxiques. Il peut s'agir de substances toxiques pour l'environnement ou de substances sans mention de danger. Les stockages extérieurs couverts ou non couverts (S1 et S2) servent au stockage de matières premières toxiques pour l'environnement et sans mention de danger. Pour ce qui est des 3 cuves aériennes, ce sont des produits de la famille MBS. Pour les 2 autres zones de stockage (S3 et S4), ce sont les produits non conformes/ à reprendre et les emballages souillés qui sont entreposés, c'est à dire des familles de substances mélangées. Au regard de la table de compatibilité des produits chimiques, la séparation des familles de substances est satisfaisante, à l'exception du cas de la zone des non conformes, déchets et emballages souillés. <u>Demande d'action corrective n°2:</u> Sous le délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport, THOR doit transmettre à l'IIC les mesures en place pour gérer les incompatibilités des zones S3 et S4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Selon la déclaration de THOR, la quantité cumulée de substances inflammables H224, H225 et H226 entreposées en contenants fusibles n'excèdera jamais 100t. L'IIC a demandé un état des stock sur ces substances et a retenu le volume de certaines références (<i>ACTICIDE DDQ 50= 10 cuves 1m3</i> <i>PERALFANT Tconc= 2 fûts de 120l</i>). Le total indiqué en salle était de 20,92t , soit moins de 100t. C'est satisfaisant. Lors de l'inspection du site, les 10 cuves d' <i>ACTICIDE DDQ 50</i> et les 2 fûts de <i>PERALFANT Tconc</i> étaient effectivement présents. L'IIC n'a pas constaté d'autres contenants de ces produits au sein de l'entrepôt de stockage D1. L'IIC estime que l'inventaire présenté se focalise uniquement sur les substances chimiques. Il ne considère pas les matières combustibles comme les contenants vides et neufs (palettes, cubitainer de 1m3 et fûts plastiques bleu...) du auvent D3.
<u>Demande d'action corrective n°3:</u> Sous le délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport, THOR doit étoffer le suivi et la connaissance mise à la disposition de l'IIC sur son état des stocks en y intégrant les matières combustibles telles que le stock de contenants vides neufs et les palettes du D3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.</p>
<p>Constats : <u>Pour l'atelier P1:</u> le sol du rez de chaussée est un patchwork de carreaux de carrelage et de béton avec des pentes qui ne garantissent pas de faire rejoindre les liquides à recueillir dans les caniveaux du bâtiment P1. Lesdits caniveaux sont connectés aux bassins de confinement du site.</p> <p><u>Pour le dépôt D1:</u> le sol présente par endroits des éclats de la taille d'un billet de 10€. L'IIC en a constaté 2 pour la partie de l'entrepôt D1 qui a été fréquentée pendant l'inspection.</p> <p><u>Pour l'atelier P1 et le dépôt D1:</u> il n'y a aucun revêtement spécifique pour protéger le sol de l'agression chimique des substances entreposées. C'est une dalle de béton.</p> <p><u>Pour le stockage S2:</u> les cuves aériennes disposent chacune d'une capacité de rétention dédiée. Elles sont en béton et sans revêtement particulier.</p> <p><u>Pour le stockage S1 et le reste de S2:</u> le sol est une dalle béton sans revêtement particulier.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°4:</u> sous le délai de 1 mois à compter de la date du présent rapport, THOR devra transmettre à l'IIC l'échéancier de réalisation de la rénovation du sol des bâtiments où sont entreposés des liquides pour tout l'établissement.</p> <p>Au vu de ce qui précède, on comprend que la propreté des caniveaux est primordiale pour garantir l'absence de pollution extérieure. L'IIC n'a pas constaté la présence d'obstacle sur les avaloirs.</p> <p><u>Observation:</u> les avaloirs qu'ils soient dans la cours ou dans les bâtiments doivent rester propres et disponibles. L'IIC attire l'attention sur le risque de prolifération de mousse ou d'autres graminées dans les avaloirs extérieurs.</p> <p>Concernant la résistance à l'action chimique des substances sur les parois des capacités de rétention (sols, parois bassin 1330m³, parois "noyées" de la STEP), THOR n'a pu fournir les éléments justifiant de l'adéquation des caractéristiques de parois des capacités de rétention par rapport aux substances entreposées.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°5:</u> Sous le délai de 6 mois à compter de la date du présent rapport, THOR devra tenir à la disposition de l'IIC les documents attestant de l'étanchéité et de la résistance à l'action chimique des substances entreposées: - des parois de la STEP permettant de constituer la capacité de rétention de 600m³; - du sol des bâtiments D1 et P1 ainsi que des stockages S1, S2, S3 et S4.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois + 6 mois